



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
7 août 2009

---

### Résolution 1883 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6179<sup>e</sup> séance,  
le 7 août 2009**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier les résolutions 1500 (2003) du 14 août 2003, 1546 (2004) du 8 juin 2004, 1557 (2004) du 12 août 2004, 1619 (2005) du 11 août 2005, 1700 (2006) du 10 août 2006, 1770 (2007) du 10 août 2007 et 1830 (2008) du 7 août 2008,

*Réaffirmant* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

*Soulignant* l'importance de la stabilité et de la sécurité de l'Iraq pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale,

*Saluant* les importants efforts déployés par le Gouvernement iraquien pour affermir la démocratie et l'état de droit, renforcer la sécurité et l'ordre public et lutter contre le terrorisme et la violence sectaire dans l'ensemble du pays, et *réaffirmant* son appui au peuple et au Gouvernement iraquien en ce qu'ils s'emploient à bâtir un pays sûr, stable, fédéral, uni et démocratique, fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* que les conditions de sécurité se sont améliorées en Iraq, grâce à une action concertée sur le plan politique et sur le plan de la sécurité, et *soulignant* qu'il existe cependant encore des problèmes de sécurité en Iraq et que l'amélioration constatée doit être consolidée par un dialogue politique et une unité nationale authentiques,

*Soulignant* que toutes les communautés iraqiennes doivent participer au processus politique et à un dialogue politique ouvert à tous, s'abstenir de faire des déclarations et de commettre des actes susceptibles d'aggraver les tensions, parvenir à un règlement global de la question de la répartition des ressources et définir une solution juste et équitable pour les frontières intérieures contestées du pays, et œuvrer à l'unité de l'Iraq,

*Réaffirmant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), apporte conseils, soutien et aide au peuple et au Gouvernement iraquien pour renforcer les institutions démocratiques, favoriser le dialogue politique sans exclusive et la



réconciliation nationale, faciliter le dialogue régional, aider les groupes vulnérables, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, renforcer l'égalité des sexes, promouvoir la défense des droits de l'homme et promouvoir la réforme du système judiciaire et juridique, et *soulignant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, notamment la MANUI, donne la priorité aux conseils, au soutien et à l'aide à apporter au peuple et au Gouvernement irakiens dans la poursuite de ces objectifs,

*Soulignant* les efforts déployés par la MANUI pour aider la Haute Commission électorale indépendante et le Gouvernement irakien à assurer le bon déroulement des élections provinciales irakiennes de janvier 2009 et des élections au gouvernement régional du Kurdistan de juillet 2009, et à organiser les élections législatives irakiennes de janvier 2010, et *insistant* sur l'importance de la transparence, de l'impartialité et de l'indépendance de la Haute Commission électorale indépendante,

*Se déclarant préoccupé* par les problèmes de droits de l'homme en Iraq, *soulignant* qu'il importe de s'attaquer à ces problèmes et *demandant instamment* à cet égard au Gouvernement irakien d'envisager de prendre d'autres mesures pour apporter son appui à la Haute Commission indépendante des droits de l'homme,

*Se déclarant également préoccupé* par les problèmes humanitaires que rencontre le peuple irakien, et *soulignant* qu'il est indispensable de poursuivre une action coordonnée et de fournir des ressources suffisantes pour y faire face,

*Soulignant* la souveraineté du Gouvernement irakien, *réaffirmant* que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de groupes religieux et de groupes ethniques minoritaires, et qu'elles doivent créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, *accueillant avec satisfaction* les engagements pris par le Gouvernement irakien de venir en aide aux personnes déplacées, *appelant* à poursuivre les actions engagées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés, et *notant* le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est amené à jouer, en vertu de son mandat, en apportant conseils et appui au Gouvernement irakien, en coordination avec la MANUI,

*Soulignant* qu'il importe d'appliquer sa résolution 1882 (2009), notamment en désignant des conseillers à la protection de l'enfance au sein de la MANUI,

*Engageant instamment* toutes les parties concernées à permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute liberté à tous ceux qui ont besoin d'aide, à accorder au personnel humanitaire, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens, comme le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye,

*Reconnaissant* au Représentant spécial du Secrétaire général sortant, Staffan de Mistura, de la manière dont il a exercé ses fonctions et de l'action énergique qu'il a menée à la tête de la MANUI,

*Se félicitant* de la nomination par le Secrétaire général, le 7 juillet 2009, du nouveau Représentant spécial pour l'Iraq, Ad Melkert,

*Exprimant* sa profonde reconnaissance à l'ensemble du personnel des Nations Unies en Iraq pour ses efforts courageux et inlassables,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq pour une période de douze mois à compter de la date de la présente résolution;

2. *Décide également* que le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, agissant à la demande du Gouvernement iraquien et compte tenu de la lettre en date du 29 juillet 2009 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/2009/395, annexe), continueront d'exécuter le mandat élargi décrit dans les résolutions 1770 (2007) et 1830 (2008);

3. *Reconnaît* que la sécurité du personnel des Nations Unies est essentielle pour que la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq puisse s'acquitter de son mandat au service du peuple iraquien, et demande au Gouvernement iraquien et aux autres États Membres de continuer d'apporter à la présence de l'Organisation des Nations Unies en Iraq un appui sur les plans de la sécurité et de la logistique;

4. *Sait gré* aux États Membres de fournir à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq les moyens et l'appui financier dont elle a besoin, sur le plan logistique et dans le domaine de la sécurité, pour s'acquitter de son mandat, et prie les États Membres de continuer à les lui fournir;

5. *Entend* réexaminer le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq dans douze mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien lui en fait la demande;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès accomplis par la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq dans l'exécution de l'ensemble de ses tâches;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

---